



Luxembourg, le 04 JUIL. 2018

Energie et Environnement
M. Thierry Koenigsberger
15, rue d'Eprenay
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf : 91018

Dossier suivi par : Philippe Peters

Tél. : 247 86827

E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « P&R à Rodange » sur le territoire de la commune de Pétange –
vérification préliminaire - décision**

Monsieur,

Faisant suite à votre demande qui m'a été transmise pour compétence en date du 8 juin 2018 par l'Administration de l'environnement, j'ai le plaisir de vous faire parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique a été introduit comme projet tombant sous le point 65 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisé sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis ,
- des avis fournis par l'Administration de l'environnement et l'Administration de la gestion de l'eau ,
- ainsi que des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la loi EIE.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise, notamment pour les raisons suivantes :

- le projet ne se situe pas dans une zone géographique sensible, mais concerne un terrain en friche dans le voisinage immédiat d'une zone d'activités, d'axes routiers et ferroviaires,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,
- le projet est planifié de manière à réduire de manière efficace l'impact potentiel,

- des mesures de délocalisation de la population du lézard des murailles présente sur la friche ont été planifiées et autorisées au préalable en vertu de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement